REPUBLIQUE FRANCAISE

LOI DU 5 AVRIL 1884 - Article 56

DEPARTEMENT
de la Haute - Corse

EXTRAIT DU REGISTRE
des délibérations du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes MARANA GOLO
2026/107

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au conseil	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
37	37	

Date de la convocation
27/10/2026

Date d'affichage

Objet de la Délibération

L'an deux mil vingt-six et le mardi 03 NOVEMBRE à 17h00

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Marana Golo, légalement convoqué, s'est réuni dans ses locaux, sous la présidence de de Monsieur Jean DOMINICI, Président, conformément aux dispositions de l'article L.5211-2 du CGCT.

Etaient Présents (37): Josepha ALBERTINI - Paule ALBERTINI – Paul ALFONSI - Chantal AMBROSI – Jérôme ASTOLFI - Muriel BELTRAN – Vincent BRUSCHINI – Jérôme CAPPELLARO – Jean DOMINICI – Joseph GALLETTI – Jean Charles GIABICONI – Patrick GIGON - Christophe GRAZIANI – Isabelle GUIDONI – Ange LAMBERTI – André LUCCIONI - Augustine MARIOTTI – Marylin MASSONI – Corinne MATTEI - Jean-François MATTEI - Jean-Marc MATTEI – Jean MAZZONI – Paul MILANI – Didier MILLIEX - François MONTI - Rose-Marie MONTI – Angèle NERI – Joseph OLIVA – Alain PASQUALINI - Pierre Antoine PASQUALINI – Anne POLI - Frédéric RAO - Alexandra SAMPIERI - Jeanne Baptiste SAVELLI – Marie Anne SIMON – Clément TOLAINI – Hervé VALDRIGHI

Pouvoirs () :

Absents () :

Objet : Création d'un emploi permanent de Technicien rivière – cadre d'emploi de technicien territorial (tous grades) à temps complet

Monsieur _____ a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire qu'il a acceptées.

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil communautaire que :

Considérant les besoins de l'établissement public, il serait souhaitable de procéder à la création d'un emploi permanent de Technicien rivière, d'une durée de 35 heures de service hebdomadaire qui sera pourvu par un agent fonctionnaire stagiaire ou titulaire relevant du cadre d'emploi de technicien territorial (tous grades), conformément aux dispositions statutaires régissant la Fonction Publique Territoriale.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332 -14 du Code Général de la Fonction publique, l'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an. Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixé e au 2ème alinéa de l'article L332 -14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Acte rendu exécutoire,
Après dépôt en Préfecture
LE :
Et publication ou notification
DU :

La proposition de Monsieur le Président est mise aux voix

Le Conseil Communautaire

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le Code Général de la fonction publique, et notamment ses articles L.313-1, L.332-8 et L.332-14,
- VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale (le cas échéant si recrutement d'un agent contractuel),
- VU le décret n°2010- 329 du 22 mars 2010, portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale,
- VU le décret n° 2010- 330 du 22 mars 2010, fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n°2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,
- VU le décret n°2010-1357 du 09 novembre 2010 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des Techniciens Territoriaux,

Ouï l'exposé de Monsieur le Président

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- d'accéder à la proposition de Monsieur le Président ;

- de créer, un emploi permanent de Technicien rivière relevant du cadre d'emploi de technicien territorial (tous grades), d'une durée de 35 heures de service hebdomadaire ;

- de pourvoir l'emploi ainsi créés, conformément aux dispositions législatives et réglementaires régissant les conditions générales et particulières de recrutement des agents de la Fonction Publique Territoriale, et le cas échéant par un agent contractuel recruté dans les conditions fixées par les articles L332-14 ou L332-8 du Code Général de la fonction publique précité ;

- de compléter en ce sens, le tableau des effectifs des fonctionnaires territoriaux de l'établissement public,

- d'inscrire les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent ainsi nommé, et les charges sociales s'y rapportant, au budget de l'établissement public, aux article et chapitre prévus à cet effet.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus
Au registre sont les signatures
Pour extrait certifié conforme
Le Président
Jean DOMINICI

PROJET